



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n°DT-24-0313

mettant en demeure le SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA MOYENNE VALLÉE DU GIER et SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE de mettre en conformité le système d'assainissement de RIVE-DE-GIER

Le préfet de la Loire

- Vu** la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment son livre I, titre 7 relatif aux contrôles et sanctions, son livre II et ses articles R. 214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu** le Décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte préfet de la Loire ;
- Vu** le Décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg DBO5/j ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 autorisant la construction de la station d'épuration de Rive-de-Gier sur la commune de Tartaras ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2024 n° DT-24-0133 portant complément à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal de la Moyenne Vallée du Gier ;
- Vu** les courriers du 9 juillet 2020, du 26 juillet 2021, du 14 juin 2022, et du 20 juin 2023 adressés par la direction départementale des territoires au syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier et à Saint-Étienne Métropole rappelant la non-conformité du système d'assainissement de Rive-de-Gier et demandant la transmission d'un programme d'action de mise en conformité avec calendrier de réalisation ;
- Vu** l'étude diagnostique des galeries du Féloin et du Gier à Rive-de-Gier menée par Setec Hydratec du 4 avril 2019 au 12 avril 2021 ;
- Vu** les programmes d'action de mise en conformité du syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier et de Saint-Étienne Métropole transmis par courrier conjoint du 23 février 2021 ;

Vu l'étude diagnostique et modélisation des déversoirs d'orage des communes de l'Horme, la Grand-Croix, Lorette et Rive-de-Gier finalisée par le bureau d'études Groupe Merlin le 12 juin 2023 ;

Vu le rapport annuel rédigé par la SAUR dans le cadre du diagnostic permanent concernant les eaux claires parasites adressé à la Direction Départementale des Territoires le 14 mars 2024 ;

Vu le courrier en date du 15/04/2024 dans le cadre de la procédure contradictoire, adressé aux pétitionnaires pour observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu les réponses respectives du syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier et de Saint-Étienne Métropole le 17/04/2024 et le 18/04/2024 sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que le syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier est compétent sur le transfert et le traitement et Saint-Étienne Métropole sur la collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Rive-de-Gier ;

Considérant que la station de traitement de Rive-de-Gier « Tartaras » présente chaque année depuis 2017 des performances de traitement inférieures à celles prescrites par l'arrêté du 21 juillet 2015 les jours de bilans journaliers ;

Considérant que sur l'année 2023, le volume d'eaux usées non traitées déversées au milieu naturel en entrée de station correspond à plus de 8,6 % du volume d'eaux usées arrivant à la station pour traitement ;

Considérant que les résultats de l'étude diagnostique des galeries du Féloin et de l'étude à Rive-de-Gier mettent en évidence l'existence de rejets directs d'eaux usées par temps sec et d'intrusion des cours d'eau dans les réseaux d'eaux usées et une dégradation de la qualité de l'eau dans les cours d'eau récepteurs ;

Considérant que malgré les travaux déjà entrepris et en cours dans le secteur du Féloin, la problématique des eaux claires parasites est toujours présente ;

Considérant que les résultats de l'étude diagnostique et modélisation des déversoirs d'orage des communes de l'Horme, la Grand-Croix, Lorette et Rive-de-Gier illustrent un intérêt majeur à remettre en l'état certains déversoirs d'orage déversant en temps sec ;

Considérant que le rapport annuel rédigé par la SAUR du 14 mars 2024 soulève la problématique d'intrusion des eaux claires parasites au niveau du collecteur gravitaire arrivant à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Tartaras ;

Considérant les réponses respectives du syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier et de Saint-Étienne Métropole le 17/04/2024 et le 18/04/2024 sur le projet d'arrêté de mise en demeure, justifiant la modification des délais pour certaines opérations .

Considérant en conséquence que le système d'assainissement de Rive-de-Gier n'est pas en mesure de traiter l'intégralité des eaux usées collectées, ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant en conséquence que le syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier et Saint-Étienne Métropole doivent entreprendre sans tarder les actions nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Le syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier (SIAMVG) et Saint-Étienne Métropole (SEM) sont tenus de mettre en conformité le système d'assainissement de Rive-de-Gier avec les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Pour cela ils mettent en œuvre les actions issues des différentes études diagnostiques réalisées et à réaliser dont notamment les actions suivantes :

Réhabilitation de la STEU de Tartaras (collectivité compétente SIAMVG) :

Actions	Échéance de réalisation
Dépôt du dossier loi sur l'eau :	19/07/2024
Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) pour les travaux sur la station de traitement des eaux usées :	31/10/2024
Lancement de la consultation des entreprises pour les travaux sur la station de traitement des eaux usées :	31/12/2024
Réception des travaux :	30/07/2028

Le SIAMVG tient régulièrement la DDT informée de l'avancement de l'opération d'amélioration de la STEU et lui transmet des justificatifs de réalisation pour chaque action au plus tard 1 mois après les échéances fixées ci-dessus.

Action sur le système de collecte afin de diminuer l'intrusion des eaux claires parasites dans le collecteur gravitaire arrivant à la STEU de Furania (compétence SIAMVG et SEM) :

Opération	Étape d'avancement	Échéance de réalisation
Rive de Gier – amont de Tartaras Réalisation d'une campagne de mesures, afin de localiser les travaux de réduction des eaux claires parasites et de BSR complémentaires ou des travaux de désimperméabilisation.	Finalisation de la campagne de mesures	31/12/2024

Actions sur le système de collecte afin de supprimer les rejets directs d'eaux usées non traitées par temps sec (collectivité compétente SEM) :

Opération	Étape d'avancement	Échéance de réalisation
Châteauneuf – Rue François Mouton (Gaize) Réhabilitation de réseau	Fin des travaux	31/05/2024
La Grand-Croix – Rue du canal Raccordement de réseau pour suppression de rejets directs d'eaux usées	Fin des travaux	30/06/2024
Rive de Gier, chemin de Montjoint; étude hydraulique pour la gestion des eaux pluviales	Fin de l'étude hydraulique	30/09/2024
L'Horme – Secteur Battant Amélioration du fonctionnement des réseaux en amont du DO Battant	Finalisation du PRO	31/12/2024

Opération	Étape d'avancement	Échéance de réalisation
Genilac – route Cappe, et rue de la Haute Cappe, tranche n°2	Fin des travaux	31/12/2024
L'Horme, La-Grand-Croix, Lorette, Rive-de-Gier : Travaux issus des diagnostics avec modélisation des DO	La Grand-Croix / Rue du Dorlay (aumonerie) - AVP	31/03/25
	Lorette / Chemin des Combes BSR – AVP	
	La Grand-Croix / Parc des Platières (DO Bachasse) - AVP	
Rive-de-Gier : Secteur Féloin Gier - Diminution du nombre de déversoirs sur le Féloin (125 DO) et le Gier (17 DO)	Fin des travaux phase 3	31/12/25

SEM tient régulièrement la DDT informée de l'avancement des opérations ci-dessus et lui transmet des justificatifs de réalisation au plus tard 1 mois après les échéances fixées (rapport d'étude, avis d'appel d'offre, PV de réception de travaux, etc).

Plus globalement SEM tient la DDT informée de son avancement dans la mise en œuvre du programme d'action de mise en conformité de la collecte, y compris concernant les opérations non prescrites dans le présent arrêté, par l'organisation de réunions annuelles avec présentation du programme d'actions actualisé transmis au préalable.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, le syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier et Saint-Étienne Métropole sont passibles des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12 du même code. L'autorité administrative peut, à l'expiration du délai fixé, obliger le syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier et Saint-Étienne Métropole à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine, ou faire procéder d'office, en lieu et place de la commune, à l'exécution des mesures prescrites, ou encore ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat d'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier et à Saint-Étienne Métropole. Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Cellieu, Chateauneuf, Dargoire, Dozieux, Farnay, Génilac, La Grand-Croix, L'Horme, Saint-Joseph, Lorette, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Paul-en-Jarez, Rive-de-Gier, Tartaras, La Terrasse-sur-Dorlay, Trèves pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Le directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, **27 MAI 2024**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Alexandre ROCHATTE

